

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX SUR TOITURE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE – ENTREPRISE LES TOITURES DU SUD 18, Boulevard Henri Guérin dans l'agglomération de PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015 portant modification des droits de place et redevance d'occupation du domaine public

VU la demande formulée le 22/11/2022 par l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE, domiciliée 323 chemin de l'Estre à VIDAUBAN (83550),

CONSIDERANT que l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE doit effectuer la réfection de toiture sis 18 Boulevard Henri Guérin, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), relevant de la police du Maire, et que ces interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE à effectuer la réfection de toiture du 05/12/2022 au 23/12/2022 inclus de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage sur le bâtiment pendant toute la durée du chantier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la pose d'une benne devant la Pizzeria Célia (emplacement livraison dans son intégralité) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier pour permettre le stockage des véhicules et des matériaux de chantier ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE est autorisé à réaliser la réfection de toiture, sis 18 Boulevard Henri Guérin, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), du 05/12/2022 au 23/12/2022 inclus de 08h00 à 18h00.

.../...

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE, afin d'assurer le cheminement des piétons au droit du chantier.

Article 3 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015, M. Sébastien LAVENNE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 Euro par jour d'occupation. L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE devra contacter le service de la Police municipale pour constater les jours de pose et de retrait de ladite benne afin de connaître le montant de la somme à payer.

Article 5 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros. La pose et le retrait de l'échafaudage devront être constatés par la Police Municipale afin d'établir le montant total des droits dus.

Article 6 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la totalité des éléments de protection nécessaires à la sécurisation de l'échafaudage et de la benne seront assurés par les soins de l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE et sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'installation.

Article 7 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 8 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 9 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 10 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE.

Article 11 : Pour son chantier l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 12 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 13 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 14 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 15 : L'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

.../...

Article 16 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Les Toitures du Sud, représentée par M. Christophe KEBE en la forme administrative.

Article 18 : La présente autorisation est valable du 05/12/2022 au 23/12/2022 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 20 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 21 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Représentant de l'entreprise Les Toitures du Sud,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 novembre 2022

Le Maire,

PATRICK MARTINELLI.

